

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Eric Bertinat, Céline Amaudruz, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Christina Meissner, Patrick Lussi et Christo Ivanov

Date de dépôt : 4 janvier 2010

Proposition de résolution

du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal pour une modification du Code pénal suisse (punissabilité du recours à des prostitué-e-s de moins de 18 ans)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
- l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 ;
- la loi sur la prostitution (I 2 49) votée par le Grand Conseil à l'unanimité le 17 décembre 2009, qui consacre à son article 4, alinéa 1, l'obligation, pour toute personne pratiquant la prostitution, d'être majeure.
- les articles 32, alinéa 1¹ et 34² de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse en 1997, ainsi que son protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- l'article 3, lettre b, de la Convention 182 de l'OIT, ratifiée par la Suisse en 2000, qui définit la prostitution comme la pire forme de travail des enfants ;

¹ Un enfant ne peut être «astreint à aucun travail susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement».

² Les Etats doivent s'engager à empêcher «que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution».

- l'article 1 de la Convention 182 de l'OIT, qui stipule qu'il appartient à tout membre ayant ratifié cette convention de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction et l'élimination de la prostitution des mineurs ;
- le fait que la ratification par la Suisse de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, du 25 octobre 2007, soit à l'examen³ ;
- la libre circulation des personnes et les répercussions du renforcement des frontières extérieures au détriment de la sécurité intérieure,

demande à l'Assemblée fédérale

d'ériger en infraction pénale le fait de recourir à des prostitué-e-s de moins de 18 ans.

³ L'art. 19, al. 1, let. c, de cette convention prévoit que chaque partie doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'ériger en infraction pénale le fait de recourir à un prostitué mineur. L'art. 3 de cette même convention indique par ailleurs qu'est considérée comme un enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est considérée au niveau international comme l'une des pires formes de travail des enfants et comme une forme moderne d'esclavage. Selon la définition donnée dans la Déclaration du Premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm en 1996, on entend par exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales toutes formes de maltraitance sexuelle commise par un adulte et accompagnée d'une rémunération en espèces ou en nature versée à l'enfant ou à une tierce personne. Les engagements pris à Stockholm ont été réaffirmés à Yokohama (Japon), en 2001, lors du Deuxième Congrès mondial.

En Suisse, la prostitution est considérée comme une activité lucrative licite pour autant qu'elle soit exercée à titre indépendant. Ainsi, seules tombent sous le coup du Code pénal l'exploitation de l'activité sexuelle (195 CPS) et la traite d'êtres humains (182 CPS). En outre, au sens du droit pénal, la majorité est fixée à 16 ans, ce qui correspond à la majorité sexuelle et non à la majorité au sens du Code civil, qui, pour rappel, stipule que « *toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils* » (art. 13 CCS), la majorité étant fixée à 18 ans révolus.

II. Notion d'exploitation sexuelle

Selon les déclarations de Stockholm, la distinction entre le caractère indépendant ou non de la prostitution infantile n'a pas lieu d'être, puisque le fait même de rémunérer un enfant contre des services d'ordre sexuel constitue en soi une exploitation sexuelle.

D'après des estimations mondiales récentes de l'Organisation internationale du travail, sur les 12,3 millions de personnes victimes du travail forcé, 1,39 million sont victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et 40 à 50 % d'entre elles sont des enfants. Il est ainsi crucial que les gouvernements reconnaissent l'existence de l'exploitation sexuelle des enfants. A Genève, l'entrée en vigueur des accords bilatéraux s'est vue suivie d'une augmentation importante de la prostitution (2070 personnes recensées en octobre 2008 contre 800 en 2004). Les salons de massage

prolifèrent et l'apparition de réseaux de proxénétisme n'est pas exclue. Dans ces circonstances, ce ne sont pas seulement les femmes qui doivent être protégées. En effet, compte tenu du fait que, dans le monde, quasiment la moitié des victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont des enfants, il convient, au niveau de la Suisse, de renforcer la protection des mineurs en érigeant en infraction pénale le fait de recourir aux services sexuels de mineurs contre rémunération.

III. Majorité

Il convient de souligner à cet égard que la fixation de la majorité sexuelle à 16 ans, au sens du droit pénal suisse, constitue une violation des conventions internationales liant la Suisse en matière de protection des mineurs. En effet, comme exposé dans les considérants, la majorité au sens du droit international, et en lien tant avec le travail qu'avec la prostitution, est fixée à 18 ans. Par ailleurs, la prostitution étant considérée comme une activité lucrative par le droit suisse, il n'est pas cohérent qu'en la matière, la majorité sexuelle l'emporte sur la majorité civile, laquelle confère l'exercice des droits civils dès 18 ans révolus. A cet égard, il découle des auditions qui ont eu lieu dans le cadre de l'examen du projet de loi qui a abouti à l'adoption de la loi sur la prostitution, que les autorités genevoises sont toujours parties du principe que la prostitution ne pouvait pas être exercée par des mineurs au sens du droit civil. Ainsi, les autorités compétentes ont toujours refusé, par éthique, d'inscrire des mineurs de moins de 18 ans au tableau de recensement des personnes exerçant la prostitution, celle-ci, en tant qu'activité lucrative, nécessitant l'exercice des droits civils et donc la majorité à 18 ans. De plus, en termes de maturité, il est légitime de se demander si des filles de 16 ans qui pratiquent la prostitution afin de pouvoir s'offrir des produits de luxe sont bien pourvues de cette qualité. Qu'en est-il du message délivré à ces jeunes par l'Etat, qui, au contraire, devrait les encourager à mener une vie productive, gratifiante et digne ? L'interdiction générale de la prostitution des mineurs, considérée comme contre-productive par le Conseil fédéral⁴, pourrait surtout avoir un effet préventif en marquant une volonté claire du gouvernement de ne pas cautionner ce genre de comportements et de protéger le bon développement sexuel, psychique et moral des jeunes. En effet, les conséquences de l'exploitation sexuelle de mineurs a des conséquences graves et irréversibles sur leur santé (dépression,

⁴ Réponse à la motion 08.3824, « *Prostitution des mineurs. Vide juridique à combler* ».

drogue, troubles comportementaux), d'autant plus qu'ils sont plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles.

IV. Conclusion

Le fait d'exploiter des mineurs en les rémunérant contre des services d'ordre sexuel est constitutif d'une violation fondamentale des droits de l'enfant, de sorte que toute personne qui s'y adonne doit tomber sous le coup du Code pénal. En outre, la majorité, dans ce contexte, doit être fixée à 18 ans révolus, et non 16 ans, conformément au droit international liant la Confédération.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente résolution.